

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 316

présenté par  
M. de Courson

-----  
**ARTICLE 30**

Substituer aux alinéas 26 et 27 l'alinéa suivant :

« 7° À l'article 575 H, le nombre « 2 » est remplacé par le nombre « 5 » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 575 H du code général des impôts précise, dans l'état actuel du droit, que l'on ne peut détenir plus de dix cartouches (soit deux kilogrammes) à bord de tout moyen de transport.

Cet amendement a pour objet de maintenir la notion de quantité de tabac manufacturé pouvant être détenue, mais en rehaussant ce seuil à 5kg (soit 25 cartouches) contre 2 kg actuellement.